

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

Le 29/09/2025, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier

Absent ayant donné pouvoir : M. COURTOIS Patrick à M. HERMAND Thomas

Absents non excusés : Mme COUTRE Marie-Ange et M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme LEROUX Corinne

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante l'ajout à l'ordre du jour des délibérations suivantes :

- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la piscine de Gournay-en-Bray dans le cadre de la natation scolaire pour l'année scolaire 2025-2026
- Exonération exceptionnelle de la PFAC pour les habitants de la rue et de l'impasse de l'Épinay

A l'unanimité, les membres du conseil municipal donnent leur autorisation pour ces ajouts.

➤ Délibération N°01 : suppression du poste permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) principal de 1^{ère} classe au 01/10/25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2025 portant création de deux postes permanents à temps complet d'agent de maîtrise au 01/01/2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un agent, qui était sur un poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, a eu un avancement au grade d'agent de maîtrise au 01/01/25. Il convient de délibérer pour supprimer son ancien poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}).

La suppression ne peut intervenir qu'après la date de notification de l'avis du CST pour lequel nous avons reçu l'avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de supprimer le poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 01/10/2025.

✓ Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2025,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

- ancien effectif 11

- nouvel effectif 10

➤ **Délibération N°2 : suppression du poste permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) au 01/10/25**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2025 portant création de deux postes permanents à temps complet d'agent de maîtrise au 01/01/2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un agent, actuellement sur un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, a eu un avancement au grade d'agent de maîtrise au 01/01/25. Il convient de délibérer pour supprimer son ancien poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).

La suppression ne peut intervenir qu'après la date de notification de l'avis du CST pour lequel nous avons reçu l'avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de supprimer le poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 01/10/2025.

✓ Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2025,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

- ancien effectif 10

- nouvel effectif 9

➤ **Délibération N°03 : RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service) 2024 pour les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif**

Monsieur le maire rappelle que M. COUILLARD Patrice qui a été en charge de la rédaction de ces différents rapports en a fait une synthèse remise à chaque membre du conseil municipal.

Chaque année, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante.

La synthèse basée sur les rapports annuels rédigés par le délégataire est la suivante :

Le délégataire, depuis le 01 juillet 2021 pour l'eau et l'assainissement collectif, est HYDRA - groupe Lhotelier de Blangy sur Bresle

1) Pour l'eau potable :

➤ Le nombre d'abonnés est de 467 dont 1 abonné non domestique

➤ Nous avons importé 198 755 m³ au SIAEPA REGION SIGY EN BRAY soit une hausse de 6,59 % par rapport à 2023.

- Nous avons vendu 182 649 m³ soit une hausse de 5,17 %, qui se décline comme suit:
 - 39 417 m³ en consommation domestique
 - 143 232 m³ en consommation non domestique
 - Un autre volume sans comptage de 544 m³ pour les services comme nettoyage du château d'eau, purges des réseaux etc.

Au vu de ces chiffres, le rendement de notre réseau est de 92,17 %, conforme à la loi Grenel 2 qui impose 73,2 %.

- Linéaire du réseau d'eau de la commune est de 14 349 m dont 12 260 m de canalisation et 2 089 m de branchement.

Prix de l'eau

Au 01 janvier 2025

Part délégataire	
de 0 à 30 m ³ HT	0,0374
de 31 à 90 m ³ HT	0,0718
au delà de 91 m ³ HT	0,1176
Abonnement HT	17,20
Abonnement Nexira	2293,29
m ³ Nexira	0,1176
Part communale	
de 0 à 30 m ³ HT	0,5400
de 31 à 90 m ³ HT	0,5600
de 91 à 500 m ³ HT	0,5800
au delà de 501 m ³ HT	0,4500
m ³ Nexira	0,4500
SIAEPA	
Achat d'eau m ³ HT	1,0709
Taxes	
TVA %	5,5
Prélèvements organismes publics	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	0,1010
Redevance consommation eau potable (Agence de l'Eau) par m ³ HT	0,4600
Redevance performance réseau eau potable (Agence de l'Eau) par m ³ HT	0,0170

Le prix moyen de l'eau, calculé pour une facture type de 120 m³, est de **2,56 TTC le m³** soit une hausse de 2,44 % par rapport à 2024.

➤ **Suivi des installations effectué par Hydra :**

- Le nettoyage du réservoir est effectué une fois par an, programmé en fonction de l'activité de Nexira.
- 2 réparations de fuite.
- La commune de Serqueux est équipée de 8 purges manœuvrées 4 fois dans l'année dans le cadre de l'exploitation courante du réseau d'eau potable.

- 17 remplacements de compteur (programmés dans le contrat de DSP)

➤ **Qualité de l'eau**

- 5 prélèvements par l'ARS pour les analyses Microbiologiques.

- 6 prélèvements faits par Hydra pour les paramètres physico-chimiques, pour autocontrôle.

- 23 prélèvements par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques.

100% de ces contrôles étaient conformes.

2) Pour l'assainissement collectif :

➤ Nombre d'abonnés est de 340, dont 1 abonné non domestique.

➤ Linéaire de réseau est de 7 825 m qui se compose de 6 417 m de gravitaire et 1 408 m de refoulement, nous avons 3 postes de refoulement.

➤ Assiette de facturation est de 25 273 m³.

➤ Débitmètre du PR de l'Andelle 55 669 m³ (total des eaux usées de Serqueux et Beaubec envoyées vers la STEP de Forges les Eaux.)

Prix de l'assainissement

Au 01 janvier 2025

Part communale	
m ³ HT	2,2000
Part délégataire	
m ³ HT	0,47950
Taxes et redevances	
TVA %	10 %
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) par m ³ HT	0,0267

Le prix moyen de l'assainissement, calculé avec une facture type de 120 m³, est de **2,98 TTC** le m³.

➤ Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 72,9 % des 467 abonnés en eau potable.

➤ Interventions sur le réseau d'assainissement en 2024 par Hydra :

- 5 désobstructions

- 2 curages préventifs en amont des PR sur un linéaire de 154 m.

- 5 curages curatifs à différents points du réseau sur un linéaire de 35 m.

- Visite avec ouvertures aléatoires de tampons sur le réseau réalisée une fois par mois afin d'anticiper les bouchages et orienter le planning de curage préventif.

- 2 diagnostics de raccordement sur le réseau d'assainissement collectif dans le cadre de ventes immobilières (1 conforme et 1 non conforme).
- Renouvellements prévus : remplacement du débitmètre du PR de L'Andelle.
- Renouvellement non prévus : remplacement de la pompe N°1 du PR de L'Andelle et remplacement d'un branchement chemin de la Hêtraie.

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS :

- Le réseau de Serqueux est un réseau sensible aux eaux parasites essentiellement météoriques. Ces infiltrations ont eu pour conséquence une augmentation du volume envoyé en traitement vers le réseau de FORGES-LES-EAUX. Des tests à la fumée sont prévus afin de trouver les sources d'entrée de ces eaux. La commune de SERQUEUX étant facturée sur le nombre de m³ passant par le débitmètre, la collectivité est directement impactée par ces volumes d'eaux parasites.

- Les postes de relevage ont un bon fonctionnement et ne posent pas de problème d'aménagement. Le PR de la Hêtraie a été réhabilité en 2024 ce qui a permis de sécuriser l'ouvrage et d'optimiser son fonctionnement.

3) Pour l'assainissement non collectif :

- Le service public d'assainissement non collectif est composé 115 abonnés (97 en 2025 depuis les travaux d'assainissement de l'Épinay).
- Tarif annuel pour le SPANC est de 40,00 € par an (idem 2022).
- Une campagne de contrôles a été organisée en 2024 de tous les ANC dont le contrôle avait plus de 3 ans. 72 contrôles ont été effectués.
- Un nouveau règlement de service a été mis en place, distribué avec le rapport de contrôle aux abonnés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les années 2024.

➤ Délibération N°04 : délimitation des zones d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) après enquête publique

Monsieur le maire rappelle qu'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement

collectif et des eaux pluviales s'est déroulée en mairie du 15/05/2025 au 17/06/2025.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie ou être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice. Aucune n'a été reçue malgré une large publicité mise en place.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ont été tenus à la disposition du public. Cette dernière a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) proposé durant cette enquête publique.

Le conseil municipal doit à l'issue de celle-ci délibérer pour approuver le zonage d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'approuver le zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) tel que présenté durant l'enquête publique.

➤ Délibération N°05 : convention de co-réalisation « Muzik à l'école » pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que l'association école de Musiques Actives du Pays Bray (eMAPB) reprend à compter de cette année scolaire une partie des activités de l'association « L'Art et la Manière » qui a cessé son activité au cours de 2^{ème} trimestre 2025 et qui intervenait à l'école Jean Jaurès pour la musique à l'école.

Dans la continuité du travail mené les années précédentes, des interventions de pratique vocale en milieu scolaire, nommées « Musik à l'école » seront assurées par l'eMAPB.

Une convention de co-réalisation reprenant les mêmes modalités d'intervention et la même tarification que l'année dernière doit être signée avec la commune. Elle sera applicable à compter du 01/10/25 pour un coût total de 2 680 €.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour autoriser monsieur le maire à signer celle-ci.

Mme DEFROMERIE demande d'où viennent les intervenants.

Monsieur le maire lui répond que ce sera les mêmes que les années précédentes. Cette reprise a été menée par les trois présidents de COM-COM qui a permis de continuer à percevoir les aides de la DRAC et de la Région et ainsi de continuer ce dispositif. La CC4R a même attribué une aide financière pour la CHAM du collège de Forges-les-Eaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de co-réalisation « Muzik à l'école » pour l'année scolaire 2025-2026 avec l'association eMAPB.

➤ **Délibération N°06 : contrat d'assurance des risques statutaires - mise en concurrence : autorisation au CDG 76 à engager la procédure pour le compte de la collectivité**

Monsieur le maire rappelle que les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser leur rémunération, sous certaines conditions, aux agents en incapacité de travailler. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (*maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée*) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2023 et auquel la commune de Serqueux adhère, arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé, doivent être engagées dès à présent.

Dans la mesure où la commune souhaiterait adhérer à ce futur contrat, dans la mutualisation des risques au plan départemental et de ce fait, dans la mutualisation financière qui en découle, il appartient de proposer à l'assemblée délibérante, par délibération, d'autoriser le Centre de Gestion à engager la procédure pour le compte de notre collectivité qui sera donc ainsi dispensée d'organiser une procédure de mise en concurrence lourde et bénéficiera d'un contrat en adéquation totale avec les dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion, à travers son service « Assurances », assurera, comme actuellement, la gestion quotidienne du contrat (*appels de primes, gestion des remboursements, conseil aux collectivités, etc*)

Compte tenu de ce mode de gestion, qui permet une minoration des primes d'assurance, le Centre de Gestion sera amené à recouvrer auprès de chaque collectivité des frais d'administration du contrat dont le montant a été fixé à 0,15 % de la masse salariale assurée. Ces frais seront directement facturés aux collectivités assurées.

La délibération n'engagera pas de manière définitive la collectivité, chacun restant libre à l'issue de la mise en concurrence de souscrire ou non le contrat proposé.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et de charger le centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Serqueux des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formule(s).

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

✓ d'autoriser le maire à signer les contrats en résultant.

➤ **Délibération N°07 : exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation - article 1466 G du CGI**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la loi de finance 2024,

toutes les communes de la CC4R en Bray ont été classées dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles. Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu.

Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un soutien renforcé aux collectivités : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

Des délibérations doivent être prises pour rendre effectives certaines exonérations (exemple : cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Ces exonérations sont dégressives dans le temps.

A noter, pour les communes n'ayant pas encore délibérées : si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2025, les exonérations seront effectives au 1^{er} janvier 2027 pour les entreprises créées en 2026.

Le maire exposant les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2027, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour l'exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation - article 1466 G du CGI.

M. COUILLARD demande si ces exonérations sont compensées.

Monsieur le maire lui répond qu'au budget sont inscrites des allocations compensatrices relatives à des exonérations.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

✓ de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ Délibération N°08 : exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires - article 1464 D du CGI

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la loi de finance 2024, toutes les communes de la CC4R en Bray ont été classées dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles. Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu.

Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un soutien renforcé aux collectivités : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

Des délibérations doivent être prises pour rendre effectives certaines exonérations (exemple : cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Ces exonérations sont dégressives dans le temps.

A noter, pour les communes n'ayant pas encore délibérées : si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2025, les exonérations seront effectives au 1^{er} janvier 2027 pour les entreprises créées en 2026.

Le maire exposant les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour l'exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires selon l'article 1464 D du CGI.

Mme PRODHOMME pense que cette exonération pourrait attirer des médecins et, de ce fait, il faudrait que celle-ci soit d'une durée assez longue.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir comment les professionnels peuvent en avoir connaissance. Monsieur le maire lui répond qu'une communication devra être faite et qu'il faudra en informer les médecins déjà installés.

M. COUILLARD précise que cette exonération ne sera valable qu'uniquement dans les communes en zone FRR ayant pris cette délibération pour instaurer cette exonération.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises :

- Les médecins,
- Les auxiliaires médicaux,
- Les vétérinaires

✓ de fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

✓ de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ Délibération N°09 : exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G - article 1383 K du CGI

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la loi de finance 2024, toutes les communes de la CC4R en Bray ont été classées dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR).

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles. Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu.

Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un soutien renforcé aux collectivités : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

Des délibérations doivent être prises pour rendre effectives certaines exonérations (exemple :

cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Ces exonérations sont dégressives dans le temps.

A noter, pour les communes n'ayant pas encore délibérées : si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2025, les exonérations seront effectives au 1^{er} janvier 2027 pour les entreprises créées en 2026.

Le maire exposant les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G, il est proposé de délibérer pour l'exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G - article 1383 K du CGI

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

✓ de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Délibération N°10 : infrastructures de recharges pour Véhicules Electriques - Validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime**

Vus :

- La loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
- L'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont

transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

- La délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
- La délibération du 25/11/2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Considérant :

- Le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,
- L'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,
- L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,
- La phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE,
- La validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,
- La sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76,

Il est proposé au conseil municipal de :

- confirmer l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après :
 - Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune ou, le cas échéant, le propriétaire du parking public en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
- 1 Point(s) de charge d'un minimum de 3.5 kW** répartis sur le(s) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience
- confirmer la liste suivante du(des) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience :
 - *Parking de l'église*

M. COUILLARD précise que la loi LOM concerne tout parking avec un minimum de 20 places de stationnement pour être éligible. Ce schéma sera modifié dans 2 ans avec l'ajout de bornes supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE
COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

✓ valider le nombre de points de charges suivant, à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu :

1 Point(s) de charge répartis sur le(s) parking(s) public(s) de la commune soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience.

✓ valider le montant de la participation financière de la commune fixé à 4050 € maximum par borne, en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu.

✓ d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions concernant la réalisation du programme de déploiement des bornes IRVE.

➤ **Délibération N°11 : validation du règlement de collecte 2025 du SIEOM de la CC4R en Bray**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le règlement de collecte 2025 des déchets ménagers et assimilés du SIEOM de la Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray a été validé par le conseil communautaire du 15/05/2025. Celui-ci doit être également validé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de valider le règlement de collecte 2025 des déchets ménagers et assimilés du SIEOM de la Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray, validé par le conseil communautaire le 15/05/2025.

➤ **Délibération N°12 : autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la piscine de Gournay-en-Bray dans le cadre de la natation scolaire pour l'année scolaire 2025-2026**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, suite à la fermeture définitive de la piscine de Forges-les-Eaux, l'école de Serqueux se rend à la piscine de Gournay-en-Bray depuis l'année scolaire 2023-2024.

Pour cette nouvelle année scolaire, la commune a reçu une nouvelle convention de mise à disposition de la piscine de Gournay-en-Bray.

Le coût passe à 1 290 € par classe (avant il était de 117.30 € par séance pour les primaires et de 89.75 € pour les maternelles) ce qui représente une augmentation d'environ 233 €.

Ce tarif comprend un MNS (maître-nageur sauveteur) chargé de la surveillance et d'un ou deux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la commune de Gournay-en-Bray chargé(s) de l'enseignement.

Toute cette organisation doit être formalisée par la signature d'une convention entre la commune de Serqueux et la commune de Gournay-en-Bray.

Monsieur le maire constate que cela devient onéreux pour aller à la piscine si on y ajoute le transport (1 290 € x 3 classes juste pour la piscine).

Mme PRODHOMME considère que la facturation devrait se faire à la séance réellement effectuée.

Monsieur le maire lui répond que le tarif était appliqué auparavant à la séance mais avec cette nouvelle convention, un forfait sera appliqué. Il précise qu'en 2023-2024, c'était l'inspection académique qui avait géré l'organisation de la piscine suite à la fermeture de la piscine de Forges-les-Eaux. Les écoles ont donc été réparties dans les autres piscines existantes. L'école de Serqueux s'était retrouvée sans créneau. Le maire de Gournay-en-Bray, suite à son intervention, a pu s'arranger pour trouver des créneaux supplémentaires.

Dès maintenant, une réflexion sur une modification possible pour l'année scolaire suivante peut être menée pour emmener les élèves vers une autre piscine (ex : Formerie ou Neufchâtel-en-Bray) afin de réduire les coûts même au niveau du transport.

Une rencontre avec la nouvelle inspectrice académique est prévue demain. Ce sujet lui sera évoqué.

M. GOMMÉ trouve que c'est dommage que l'Etat ne prenne pas en charge financièrement ces frais, les cours de natation étant obligatoires pour certains cycles.

Monsieur le maire ajoute que certains SIVOS se retrouvent en réelle difficulté à devoir choisir entre la piscine et certaines activités pédagogiques.

Après en avoir délibéré , le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation de la piscine de Gournay-en-Bray pour l'année scolaire 2025-2026.

➤ Délibération N°13 : exonération exceptionnelle de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) pour les habitants de la rue et de l'impasse de l'Épinay

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Que par délibération en date du 13 décembre 2018 le conseil municipal avait décidé l'instauration d'une participation pour l'assainissement collectif (PAC) puis le 5 avril 2024, cette PAC s'est transformée en Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), fixée à 800 €, conformément aux articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

Que dans le cadre des travaux de raccordement à l'assainissement collectif réalisés en 2024-2025 dans la rue et l'impasse de l'Épinay, les riverains concernés ont déjà participé financièrement auxdits travaux, à hauteur de 900 € par foyer.

Que les habitants concernés n'ont pas été informés clairement, lors de leur participation financière aux travaux, qu'une seconde participation leur serait également demandée au titre de la PFAC.

Que dans un souci d'équité et afin d'éviter une double participation financière injustifiée, il lui

apparaît nécessaire de prévoir une exonération de la PFAC pour les habitants de la rue et de l'impasse de l'Épinay ayant déjà contribué aux travaux.

Il propose donc de :

1. D'accorder à titre exceptionnel une exonération totale de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) pour les habitants de la rue et de l'impasse de l'Épinay, ayant déjà participé aux travaux de raccordement à hauteur de 900 €.
2. De préciser que cette exonération ne concerne que ces habitants et uniquement pour les travaux de raccordement réalisés en 2024-2025.
3. De charger Monsieur le Maire à notifier cette décision aux riverains concernés et aux services compétents en assainissement.

Mme GIGUEL demande si c'est la commune qui devra la régler.

Monsieur le maire lui répond que ce sera des recettes en moins dans le budget eau et assainissement ($800 \text{ €} \times 17 = 13\,600 \text{ €}$).

M. DEHEDIN signale qu'il s'agit de l'ancienne taxe de raccordement à l'assainissement.

Monsieur le maire lui répond que jusqu'en 2012 il existait une taxe de raccordement. Ensuite, avec la taxe d'aménagement, l'objectif était de tout fusionner mais comme le taux de notre taxe d'aménagement n'atteint pas les 5%, on pouvait instaurer une PFAC, réinstaurée par le conseil municipal en 2018 par souci d'équité avec les habitants de la rue de la Voie qui n'avaient pas participé aux travaux de raccordement à cause d'un vieux réseau existant. Cela justifie davantage cette demande d'exonération.

Après en avoir délibéré , le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- ✓ d'accorder à titre exceptionnel une exonération totale de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) pour les habitants de la rue et de l'impasse de l'Épinay, ayant déjà participé aux travaux de raccordement à hauteur de 900 €.
- ✓ de préciser que cette exonération ne concerne que ces habitants et uniquement pour les travaux de raccordement réalisés en 2024-2025.
- ✓ de charger Monsieur le Maire à notifier cette décision aux riverains concernés et aux services compétents en assainissement.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Une décision du Maire sur la fongibilité des crédits a été prise le 26/05/2025 pour procéder à un mouvement de crédits de 2 042 € € du chapitre 23 de l'opération N°277 (extension et restructuration du groupe scolaire - opération non commencée) vers le chapitre 21 de l'opération N°283 (travaux ancien bureau de Poste).

- Une Synthèse du rapport d'activité 2024 du SDE76 est donnée :
En 2024, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime a poursuivi trois grandes missions :
 - gérer et moderniser les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public,
 - accompagner les collectivités dans la transition énergétique,
 - développer les énergies renouvelables sur notre territoire.

Quelques chiffres marquants :

- 40 millions d'euros d'investissements dans les réseaux et équipements,
- 15 000 km de lignes électriques et près de 235 000 usagers suivis,
- plus de 270 opérations sur l'éclairage public,
- un réseau de 120 bornes de recharge pour véhicules électriques réparties dans 97 communes,
- plus de 100 communes engagées dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Sur la transition énergétique :

- Le SDE76 a lancé une feuille de route avec les intercommunalités, qui prévoit 18 actions concrètes, dont la création d'une société de projets pour le solaire.
- Les groupements d'achat d'énergie ont permis aux communes d'obtenir des tarifs plus compétitifs sur l'électricité et le gaz.
- La production locale d'énergies renouvelables progresse, avec la méthanisation et de nouvelles centrales photovoltaïques.

Enfin, 2024 a aussi été une année de structuration : renforcement des équipes, lancement d'un nouveau site internet et présidence du Territoire d'Énergie Normandie, qui rassemble les syndicats d'énergie normands pour mutualiser les actions.

- Une présentation du rapport d'activités 2024 du SIDESA est également donnée :
 - Un nouvel adhérent : la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral a rejoint le syndicat en 2024.
 - Finances : cotisation fixe portée à 473 €, produits d'AMO à environ 407 000 €. Solde global positif grâce aux excédents, malgré un déficit de l'année.
 - Effectifs : 12 agents, dont 11 permanents.
 - Anim' l'Eau 76 : coordination départementale pour la protection des captages, 4 réunions organisées en 2024, forte implication sur la qualité de l'eau et la réduction des pollutions diffuses.
 - AMO et accompagnement : forte progression, 64 contrats signés (+41 %), principalement pour eau potable, assainissement et protection de la ressource.
 - Conseil juridique : plus de 300 consultations, surtout sur les nouvelles redevances des agences de l'eau.
 - Communication : site internet, newsletter, journal *Eaux Claires*, participation à la Journée mondiale de l'eau.
 - Enjeux prioritaires : protection de la ressource en eau potable, gestion des pollutions diffuses, et accompagnement des collectivités dans leurs projets eau et assainissement.

- Le rapport d'activité de la CC4R 2024 est présenté :

La Communauté de communes des Quatre Rivières en Bray, qui regroupe 53 communes et environ 28 850 habitants, a publié son rapport d'activités pour l'année 2024 dont les principaux éléments à retenir sont :

1. Fonctionnement institutionnel
 - Le conseil communautaire s'est réuni 7 fois en 2024, pour 158 délibérations adressées à la préfecture.
 - La fiscalité intercommunale reste stable depuis 2017, sans hausse des taux.
2. Services à la population
 - Téléalarmes : 103 dispositifs installés au domicile de personnes âgées ou handicapées.
 - Portage de repas : 16 337 repas livrés en 2024, en hausse de 1 450 par rapport à 2023.
 - Petite enfance :
 - La crèche Amstramgram a accueilli 36 enfants (taux d'occupation en hausse).
 - Le Relais Petite Enfance a proposé 123 ateliers avec 37 assistantes maternelles et 123 enfants.
 - Espace Numérique : 157 permanences, 461 démarches administratives en ligne accompagnées.
3. Développement local et culture
 - Tourisme : + 44 % de fréquentation à l'office, environ 684 000 nuitées, 51 500 € de taxe de séjour collectés.
 - Mobilité : lancement du covoiturage en partenariat avec BlaBlaCar Daily, avec une prime de 100 € pour encourager les trajets domicile-travail partagés.
 - Culture et associations : 563 360 € de subventions attribuées, en plus de 339 000 € de contributions aux syndicats partenaires.
4. Finances et soutien aux communes
 - Fonds de concours : 150 000 € votés, dont 69 705 € versés en 2024 à 17 petites communes pour leurs travaux (voirie, bâtiments communaux, etc.).
 - Aides aux associations et événements : culture, sport, enfance, tourisme et action sociale.

En résumé :

2024 a été une année marquée par une hausse des services de proximité (portage de repas, petite enfance, numérique), une forte dynamique touristique, et la mise en place de nouveaux dispositifs comme le covoiturage.

La communauté de communes a aussi consolidé son soutien financier aux communes et associations du territoire, sans augmenter la fiscalité.

- Le rapport de la chambre régionale de la Cour des comptes sur la CC4R est présenté :
La Chambre régionale des comptes de Normandie a publié un rapport d'observations définitives concernant la Communauté de communes des Quatre Rivières en Bray.
Ce rapport rappelle que notre communauté de communes, issue d'une fusion en 2017, regroupe plus de cinquante communes. La Chambre constate que le projet intercommunal reste encore fragile : la définition de l'« intérêt communautaire » a été tardive et reste limitée, ce qui réduit la portée des actions communes.
Elle relève aussi plusieurs faiblesses dans la gestion administrative, notamment dans les procédures de marchés publics et de délégations, qui doivent être sécurisées juridiquement et mieux encadrées.
Le rapport attire également l'attention sur les investissements réalisés dans les maisons médicales. Ces équipements répondent à un besoin de santé publique, mais leur modèle

économique transfère l'essentiel des risques financiers à la communauté de communes, avec un coût annuel estimé à environ 50 000 € non couvert par les loyers des professionnels de santé.

Enfin, le président de la communauté de communes a répondu à ces observations en apportant des éléments de contexte et en précisant certaines mesures envisagées.

Il appartient désormais à chaque commune membre d'en prendre acte et d'en tenir compte dans la réflexion collective sur l'avenir de notre intercommunalité.

- Lors de la réunion de la CC4R du 25 septembre, il a été évoqué principalement :
 - Gestion des déchets : présentation du rapport annuel 2024, mise à jour du règlement des déchetteries, attribution de plusieurs marchés (collecte, traitement, bacs roulants).
 - Finances : ajustements budgétaires et reversement aux communes de la part CPS.
 - Ressources humaines : création de trois postes (rédacteur, attaché pour la petite enfance, adjoint technique).
 - Projets et subventions : soutien à 11 projets d'éducation culturelle, aides à des collèges et associations, attribution des fonds de concours 2025 pour les travaux dans les communes.
 - Patrimoine : vente d'un terrain à Gournay-en-Bray et de bennes devenues obsolètes.

En résumé, la séance a été très axée sur la gestion des déchets, les ajustements financiers et le soutien aux projets locaux.

- La commune a reçu les remerciements du Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime pour la subvention qui lui a été attribuée cette année.
- La commune a reçu les remerciements de l'association « Temps Libre » pour la subvention qui lui a été attribuée cette année,
- La commune a reçu les remerciements de l'association du Comité des Fêtes de Serqueux pour la subvention qui lui a été attribuée cette année,
- Une demande de subvention du secours populaire a été reçue et sera étudiée lors d'une prochaine commission.
- Artz (l'art pour stimuler la mémoire) : la conférence aura lieu le 6 octobre à 14h30 à la salle polyvalente. Quatre ateliers seront ensuite programmés au pôle culturel à 14h30 : 20/10, 03/11, 17/11 et 01/12.
- Un courrier de la Région Normandie et de SNCF voyageurs a été envoyé à la commune pour l'informer qu'un nouveau distributeur automatique de billets sera installé à la gare de Serqueux.
- Un autre courrier a été reçu ce jour pour informer de travaux pendant certains week-ends de novembre et janvier où la circulation sera interrompue. Sur la ligne Lille-Amiens-Rouen, les trains circuleront de Lille à Amiens. Sur la ligne Paris- Le Havre, les trains circuleront via Serqueux-Gisors.

- Une demande de pose d'un miroir de la part d'une habitante a été déposée pour améliorer la visibilité à la sortie de sa cour. Celle-ci sera examinée lors de la commission du 6 octobre.
- Le prochain bulletin municipal est disponible pour sa distribution.
- Le début des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire ne devraient plus tarder, la commune ayant reçu l'accord de subvention du Département à hauteur de 316 800 €. Une demande de subvention auprès de la CAF a été également déposée.

Mme PRODHOMME : souhaite savoir si dans le rapport de la COM-COM, un retour sur investissement a été effectué concernant l'espace de coworking.

Monsieur le maire lui répond que cet espace n'est pas encore assez commercialisé.

M. GOMMÉ : donne les dates prévisionnelles de démarrage et d'extinction des illuminations de Noël. Elles auront lieu du 06/12/25 au 06/01/26.

La séance est levée à 19H28